

présent arrêté, qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 9 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commissaire Impérial *p. i.* :

L'Ordonnateur provisoire,

Signé : CH. SUR.

N° 14. — DÉCISION portant nomination d'un notaire.

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu la vacance des fonctions de notaire créées par l'arrêté en date du 9 septembre 1848 ;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance royale du 28 avril 1843,

DÉCIDONS :

M. Landes (Paul), ancien avoué du tribunal de 1^{re} instance de Castres, département du Tarn, juge de paix à Tahiti, nommé à cette position par décret impérial, remplira, à compter du 15 de ce mois, les susdites fonctions de notaire.

Le Procureur impérial et le Président du tribunal de 1^{re} instance sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au *Messenger* et au *Bulletin officiel* de l'Établissement.

Papeete, le 10 février 1860.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

N° 15. — ARRÊTÉ autorisant le virement d'une somme de 12,000 francs du chapitre I^{er} au chapitre II (service Local).

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu la situation générale du budget du service Local, exercice 1859, de laquelle il résulte que les crédits ouverts à l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur pour les dépenses du chapitre II, *Matériel*, sont insuffisants pour permettre le mandatement de dépenses restant à payer, tandis que sur la somme des crédits ouverts au chapitre I^{er}, *Personnel*, il reste des crédits sans emploi ;

Vu l'article 52 du décret financier des colonies du 26 septembre 1855 et le deuxième paragraphe de la page 16 de l'instruction du 15 avril 1856 ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire f.f. de Directeur de l'Intérieur ;